

Droit Fiscal

Régularisation des comptes détenus à l'étranger.

Par une décision du 22 juillet 2016, le Conseil Constitutionnel a censuré, à compter du 24 juillet 2016 (y compris pour les instances en cours), l'amende proportionnelle de 5% prévue à l'encontre des contribuables n'ayant pas déclaré leurs comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger sur lesquels le total des avoirs est égal ou supérieur à 50.000€.

En conséquence, le gouvernement a annoncé que le barème des pénalités applicables aux repentis fiscaux régularisant leur situation, était modifié. La majoration applicable dans le cadre du dispositif transactionnel est portée de 15% à 25% pour les fraudeurs « passifs » (ayant reçu les avoirs dans le cadre d'une succession ou donation ou ayant constitué les avoirs alors qu'ils résidaient à l'étranger) et de 30% à 35% pour les fraudeurs « actifs » ayant organisé leur évasion fiscale (Circ. du 14 septembre 2016).

Droit du Travail

Formalisme de la lettre de licenciement.

Il y a d'office un licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la lettre de licenciement comporte une signature illisible et une mention de « responsable » sans préciser le nom ni la qualité du signataire, ce qui ne permet pas à l'employeur de démontrer que le signataire avait le pouvoir de prendre cette mesure disciplinaire (Cass. soc. 16 juin 2016, n°14-27154).

Harcèlement moral : manquement à l'obligation de sécurité.

En s'abstenant de répondre à une lettre RAR de l'avocat d'un de ses salariés l'alertant du harcèlement moral qu'il subissait, l'employeur commet un manquement à son obligation de sécurité ouvrant droit à une indemnisation distincte du salarié, qui s'ajoute à l'indemnisation du harcèlement moral (Cass. soc. 14 juin 2016, n°14-28872).

Consommation

La vente d'ordinateur équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas en soi une pratique commerciale déloyale.

La pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés, ne constitue pas en tant que telle, une pratique commerciale déloyale. Par ailleurs, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse (CJUE, 7 septembre 2016, n°C-310/15).

Droit des sociétés

Indemnité du dirigeant révoqué au cours de la période d'observation.

En cas de révocation d'un dirigeant de société pendant la période d'observation, l'indemnité qui lui est due ne bénéficie pas du privilège des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture. Le dirigeant révoqué doit déclarer sa créance indemnitaire au passif, à l'instar des créanciers dont la créance serait née antérieurement au redressement judiciaire (Cass. com. 12 juillet 2016, n°14-23668).

Abus de majorité du fait de l'absence de distribution des bénéfices.

Sont constitutives d'un abus de majorité les délibérations d'une AG de SCI qui conduisent, pendant 4 exercices consécutifs, à affecter les bénéfices à un compte de réserve puis aux comptes courants d'associés, dès lors qu'elles n'étaient pas justifiées par des besoins ou un projet précis, ni dictées par l'intérêt social et avaient eu pour effet de placer le minoritaire dans une situation personnelle précaire (Cass. 3° civ, 12 novembre 2015, n°14-23716).

Droit commercial

La rupture prévisible de relations commerciales établies peut être brutale.

Peu importe que la rupture d'une relation commerciale soit annoncée et donc prévisible, l'auteur de la rupture doit respecter l'exigence d'un préavis écrit, quand bien même il aurait informé son partenaire de son intention de mettre fin à la relation commerciale (Cass. com. 6 septembre 2016, n°14-25891).

Infos rapides

Réforme du droit du travail. La loi relative au Travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « Loi Travail ») est entrée en vigueur. Plusieurs mesures sont soumises à la publication de décrets d'application dans les prochains mois (Loi n°2016-1088 du 8 août 2016).

Réforme du droit des contrats et des obligations. L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Elle s'appliquera aux contrats conclus à partir de cette date, à l'exception de certaines dispositions. (Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016).

Ces deux réformes importantes feront l'objet d'un numéro spécial de notre Newsletter prochainement.